

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 571

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 14 TER

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Obliger à ce qu'il y est un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe est antidémocratique. Si un candidat à une élection lycéenne ayant plus de voix que son adversaire n'est pas élu parce qu'il appartient à un sexe en particulier, l'élection deviendra discriminatoire. Ce principe relève d'une volonté politique consistant à avoir recours à la discrimination positive, qui n'a de positive que le nom. Ce qui est positif pour certains et négatif pour d'autres. La capacité d'un candidat à être élu doit être conditionnée par ses facultés plutôt que son appartenance à une catégorie de la population et dans notre cas son sexe.